

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :  
2078 TM — 759 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**PENSIONS CONCEDEES  
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE  
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

Majoration du relèvement du montant des pensions  
prenant effet du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

DOCUMENT A ANNOTER  
Instruction n° 70-81 - B 3 du 10 juillet 1970.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	TPC - RF	P	TOM
PRO	POM	EAM	CPE	CSE	PGA	PA

DIFFUSION  
P  
29

**INSTRUCTION**  
**N° 70-116 - B 3**  
**du**  
**9 nov. 1970.**

— 2 —

- 1 L'instruction n° 70-81 - B 3 du 10 juillet 1970 a prévu l'application aux échéances survenant au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 1970, de la valeur du point d'indice servant de base au calcul des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, fixée à 10,21 F par an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 par le décret n° 70-574 du 2 juillet 1970.
- 2 Or, par suite de l'intervention du décret n° 70-954 du 16 octobre 1970 (1) modifiant, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1970, les rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, précédemment fixées à compter de la même date par le décret n° 70-393 du 2 juillet 1970, la valeur du point d'indice des pensions des victimes de guerre et de leur ayants cause est portée corrélativement à 10,31 F par an.
- 3 Les rappels résultant de ce nouveau taux seront payés aux échéances, survenant à partir du 12 janvier 1971, des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires, ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions. Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables dans les Départements d'Outre-Mer, les Territoires d'Outre-Mer ou à l'étranger.
- 4 Le barème à couverture orange annexé à l'instruction n° 70-81 - B 3 du 10 juillet 1970 reste applicable jusqu'au 31 décembre 1970.
- 5 Les prescriptions de cette instruction demeurent valables, sous réserve des modifications indiquées ci-après.
- 6 A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, le calcul des nouveaux montants sera effectué par les comptables payeurs au moyen d'un barème à couverture *rouge* établi suivant les errements habituels.
- 7 **NOTA.** — Ce barème sera désormais diffusé dans les conditions prévues par l'instruction n° 70-81 - B 3 du 10 juillet 1970, paragraphe 6.
- 8 En ce qui concerne les pensions ou allocations provisoires d'attente dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le comptable devra déterminer lui-même :

- le nouveau montant annuel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, en multipliant l'indice global figurant sur les fiches de paiement par 10,31 F, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur ;
- le nouveau montant trimestriel en divisant par quatre ce montant annuel ;
- la somme due à l'échéance donnant lieu à paiement du rappel, en ajoutant au *nouveau* montant trimestriel le rappel dû, en raison de l'attribution d'un supplément d'augmentation, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1970 à la veille de *l'échéance précédente*.

Ce rappel sera obtenu en multipliant le nombre de jours que comprend cette période par la différence entre le taux trimestriel calculé conformément aux prescriptions de l'instruction n° 70-81 - B 3 du 10 juillet 1970 et le nouveau taux trimestriel, et en divisant le résultat par 90.

(1) *Journal officiel* du 21 octobre 1970, page 9756.

9 Les comptables supérieurs assignataires utiliseront, pour le calcul des échéances des pensions payables au moyen de bordereaux-listes, de cartes-quittances ou de quittances imprimées, les multiplicateurs suivants :

1° Pensions d'ascendants.

- 2,583.333 pour les pensions à échéance du 22 janvier 1971 ;
- 2,588.888 pour les pensions à échéance du 12 février 1971 ;
- 2,591.666 pour les pensions à échéance du 22 février 1971 ;
- 2,600.000 pour les pensions à échéance du 22 mars 1971.

2° Pensions de veuves ou d'orphelins.

- 2,584.166 pour les pensions à échéance du 25 janvier 1971 ;
- 2,592.500 pour les pensions à échéance du 25 février 1971 ;
- 2,597.222 pour les pensions à échéance du 12 mars 1971 ;
- 2,600.000 pour les pensions à échéance du 22 mars 1971 ;
- 2,600.833 pour les pensions à échéance du 25 mars 1971.

3° Pensions d'invalidité.

- 2,580.555 pour les pensions à échéance du 12 janvier 1971 ;
- 2,582.500 pour les pensions à échéance du 19 janvier 1971 ;
- 2,587.222 pour les pensions à échéance du 6 février 1971 ;
- 2,590.833 pour les pensions à échéance du 19 février 1971 ;
- 2,599.166 pour les pensions à échéance du 19 mars 1971.

10 Le nouveau montant au 1<sup>er</sup> octobre 1970 du supplément exceptionnel pouvant s'ajouter aux pensions de veuves ou d'orphelins est de :

- 1.572,28 F par an, soit 393,07 F par trimestre pour le taux normal ;
- 3.144,56 F par an, soit 786,14 F par trimestre pour le taux de réversion.

11 Les nouveaux montants de l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, de l'indemnité de ménagement et de l'indemnité de reclassement et de ménagement sont indiqués au tableau ci-après :

NATURE DE L'INDEMNITE	INDICE	MONTANT annuel.	MONTANT mensuel.
Indemnité de soins .....	916	9.443,96	786,99
Indemnité de ménagement .....	458	4.722	393,50
Indemnité de reclassement et de ménagement :			
— au taux plein .....	687	7.083	590,25
— au taux réduit .....	275	2.835,28	236,27

**INSTRUCTION**  
**N° 70-116-B 3**  
**du**  
**9 nov. 1970.**

Compte tenu des rappels à payer pour les mois d'octobre et novembre, l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier sera réglée pour les montants suivants :

- pour l'indice 916 :  $786,99 + 15,26 = 802,25$  F ;
- pour l'indice 458 :  $393,50 + 7,64 = 401,14$  F ;
- pour l'indice 687 :  $590,25 + 11,46 = 601,71$  F ;
- pour l'indice 275 :  $236,27 + 4,58 = 240,85$  F.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
et par délégation :

*Le Chef de Service,*

**PIERRE LADURÉ.**